

SONATES EN TRIO
Pour Trois Flûtes Traversieres
sans Basse

PAR M^R BOISMORTIER.

OEUVRE SEPTIÈME



A PARIS

CHEZ { L'Auteur, rue S.^t Antoine derriere la barriere
des Sergens devant les Jesuites.
Le S.^r Boivin M.^d rue S.^t Honoré à la regle dor.
Avec Privilege du Roy. 1725.

Martin sculp^t

Copie du Privilège.

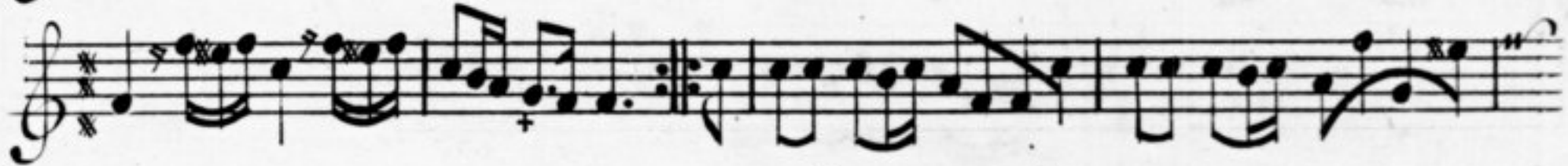
LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France et de Navarre, a nos amés et feaux Conseill^{rs}. les gens tenans nos Cours de Parlement, Maîtres des requêtes ordinaires de notre Hôtel, Gr^{ds} Conseil, Prévost de Paris, Baillifs, Senechaux, leurs Lieutenans civils, et autres nos justiciers qu'il apartiendra, Salut. Notre bien amé Joseph Boismortier nous a fait exposer qu'il desireroit donner au public plusieurs pieces de musique, tant vocale qu'instrumentale, de sa composition, S'il nous plaisoit luy accorder nos lettres de privilège, sur ce necessaires; A ces causes, voulant traiter favorablement ledit Exposant, nous luy avons permis et permetons par ces presentes de faire imprimer et graver lesdites pieces de musique, tant vocale qu'instrumentale de sa composition, en telle forme, marge, caractere, en un ou plusieurs volumes, conjointement ou separément, et autant de fois que bon luy semblera, et de les vendre, faire vendre et debiter par tout notre royaume pendant le tems de huit années consecutives a compter du jour de la date desdites presentes. Faisons desffences a toutes personnes de quelque qualite et condition qu'elles soient, d'en introduire d'impression estrangere dans aucun lieu de notre obeissance, comme aussy a tous imprimeurs, graveurs, marchands en taille douce, et autres, d'imprimer, graver, faire imprimer, ou faire graver, vendre, faire vendre, debiter ny contrefaire lesd^{es} pieces de musique en tout ou en partie, ny d'en faire aucuns extraits sous quelque pretexte que ce soit, d'augmentation, correction, changement de titre, ou autrement, sans la permission expresse et par escrit dudit Exposant, ou de ceux qui auront droit de luy; a peine de confiscation des exemplaires contrefaits, de trois mil livres d'amende cōtre chacun des contrevenans, dont un tiers a nous, un tiers a l'hôtel-Dieu de Paris, et l'autre tiers audit Exposant, et de tous depens dommages et interets. A la charge que ces presentes seront enregistrées tout au long sur le registre de la communauté des imprimeurs et libraires de Paris, et ce dans trois mois de la date d'icelles; que la gravure et impression desdites pieces de musique sera faite dans notre Royaume et non ailleurs, en bon papier et en beaux caracteres conformément aux reglemens de la librairie; et qu'avant que de les exposer en vente le manuscrit, gravé ou imprimé sera remis, dans le même état ou l'approbation y aura été donnée, es mains de notre très cher et feal Chevalier Garde des Sceaux de France le Sieur Fleuriau d'Armenonville, et qu'il en sera ensuite remis deux exemplaires dans notre bibliothèque publique, un dans celle de notre chateau du Louvre, et un dans celle de notre d^{ts} très cher et feal Chevalier Garde des Sceaux de France le Sieur Fleuriau d'Armenonville, le tout a peine de nullité des presentes; Du contenu desquelles vous mandons et enjoignons de faire jouir l'Exposant ou ses ayans-cause pleinement et paisiblement sans souffrir qu'il leur soit fait aucun trouble ou empêchement; Voulons que la copie desdites presentes, qui sera imprimée ou gravée tout au long au commencement ou a la fin desdites pieces, soit tenue pour dûement signifiée, et qu'aux copies collationnées par l'un de nos amés et feaux Conseillers et Secretaires soy soit adjoutée comme a l'original; Commandons au premier notre huisier ou Sergent de faire pour l'exécution d'icelles tous actes requis et necessaires sans demander autre permission, et nonobstant clameur de haro, charte normande, et lettres a ce contraires; car tel est notre plaisir. Donné a Paris le 29 fevrier l'an de grace 1724, et de notre regne le 9. Par le Roy en son Conseil, signé Noblet. Registré sur le registre V^e de la chambre R^{le} et S^{te} de la librairie et imprimerie de Paris n^o 785. fol. 479. conformément au reglement de 1723, qui fait defences Art. IV a toutes person^{nes} de quelque qualite qu'elles soient, autres que les librair^{es} et imprim^{ers}, de vendre, debiter, et faire afficher aucuns livres pour les vendre en leurs noms, soit qu'ils s'en disent les auteurs ou autrement; Et a la charge de fournir les exempl^{aires} prescrits par l'Art. CVIII du même reglement. a Paris le 22^e mars 1724. signé Ballard syndic. Les exemplaires ont été fournis.



I^{er} Dessus. Oeuvre VII.^e

1

I^{re} Sonate



I.^{er} Dessus. Oeuvre VII.^e

Gavotte en Rondeau.

*Recommencez
jusqu'au mot fin.*

Gayment.

I^{er} Dessus. OEuvre VII^e

3

II^e Sonate.

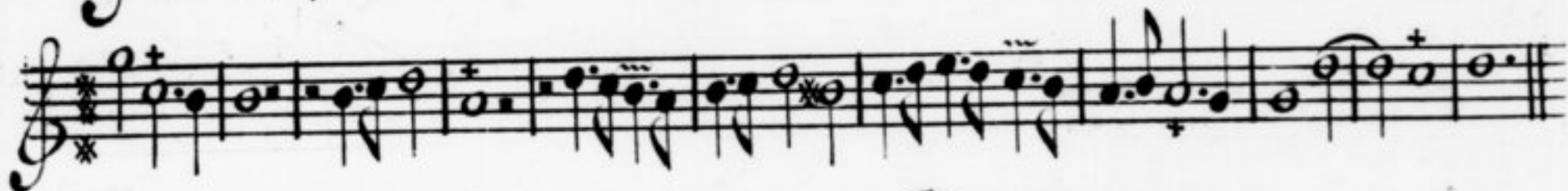
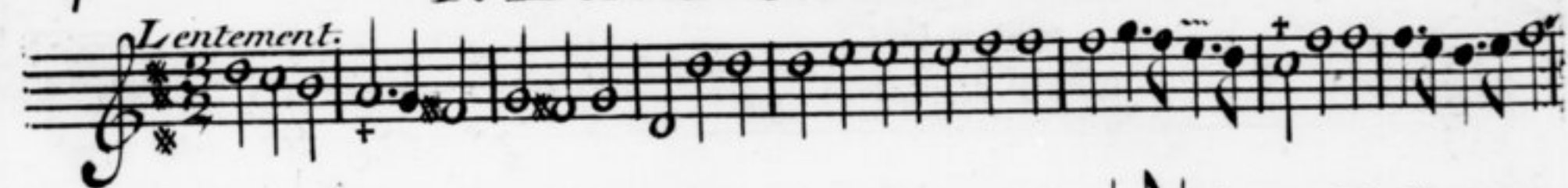


Rondeau.

Gayment.



4

I.^{re} Dessus. Oeuvre VII.^e

I.^{er} Dessus. Oeuvre VII.^e

5

The musical score is written for the first soprano part (I. Dessus) of a work titled 'Oeuvre VII'. It consists of 12 staves of music. The key signature is G major (one sharp, F#) and the time signature is 3/8. The tempo is marked 'Legerement' (Allegretto) for the first 10 staves and 'Lentement' (Adagio) for the last 2 staves. The notation includes various note values, rests, and dynamic markings. The score is written in a clear, elegant hand.

Gavotte.

Doucement

IV.^c Sonate

I.^{er} Dessus. OEuvre VII.^e

7

Courante.

Musical score for *Courante*, I. Dessus, OEuvre VII. The piece is in 3/4 time and consists of 7 measures. The notation is in treble clef with a key signature of one flat (B-flat). The melody is characterized by rapid sixteenth-note passages and slurs. The first measure starts with a treble clef and a 3/4 time signature. The piece ends with a double bar line and repeat dots in the seventh measure.

Gravement.
Allemande.

Musical score for *Allemande*, I. Dessus, OEuvre VII. The piece is in 3/4 time and consists of 7 measures. The notation is in treble clef with a key signature of one flat (B-flat). The melody is characterized by rapid sixteenth-note passages and slurs. The first measure starts with a treble clef and a 3/4 time signature. The piece ends with a double bar line and repeat dots in the seventh measure.



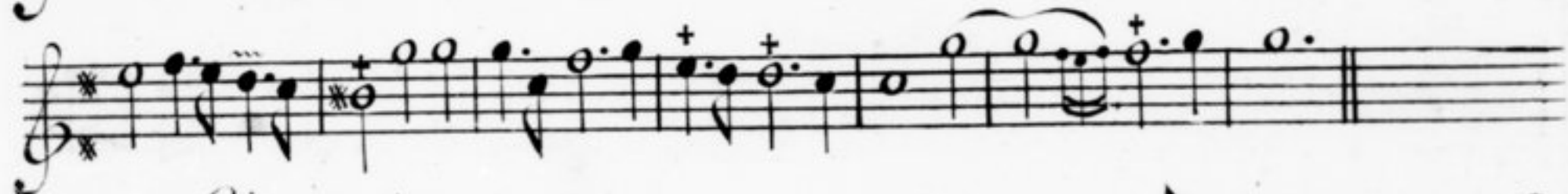
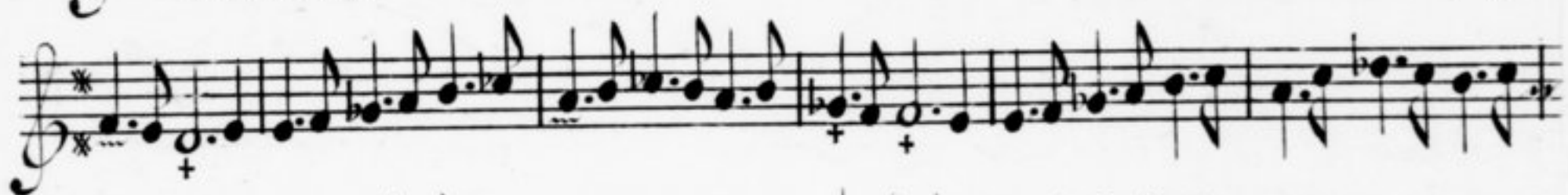
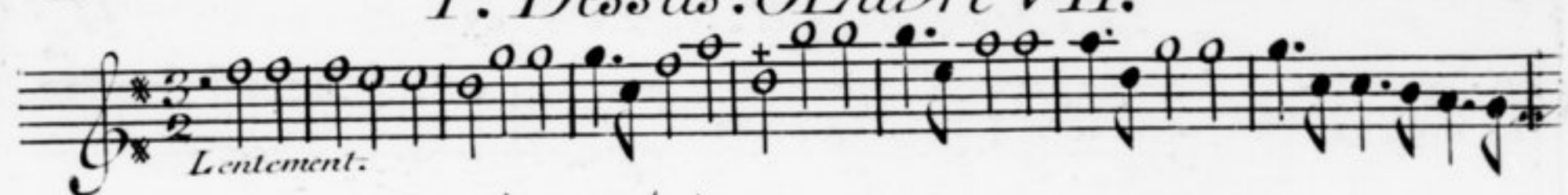
Moderem.^t
Allemande.



I.^{er} Dessus. Oeuvre VII.^e

9

Legerement.

1^{er} Dessus. Oeuvre VII^e

I.^{er} Dessus. OEuvre VII.^e

17

VI.^e Sonate.

Moderément.

Courante.

Doux.

I.^{er} Dessus. OEuvre VII.^e

Tendrement.

The first section of the score, titled 'Tendrement', consists of four staves of music. It is written in treble clef with a key signature of one sharp (F#) and a 3/2 time signature. The notation features a variety of note values including minims, crotchets, and quavers, with many notes beamed together. There are several fermatas and trill ornaments indicated by a '+' sign above the notes. The section concludes with a double bar line.

Gigue.

The second section of the score, titled 'Gigue', consists of eight staves of music. It is written in treble clef with a key signature of one sharp (F#) and a 6/8 time signature. The tempo is indicated by a 'G' with a 'g' (Gigue). The notation is characterized by rapid sixteenth-note passages, often beamed in groups of four or six. There are several fermatas and trill ornaments indicated by a '+' sign above the notes. The section concludes with a double bar line and the word 'FIN.' written in capital letters.